## Séance du 04 novembre 2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E. PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f.

*SEANCE PUBLIQUE*

**1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

**2. MB 03.2024 Commune_Approbation**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt *;*
Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire *;*
Considérant que les crédits budgétaires doivent être adaptés en fonction des besoins liés au fonctionnement de la Commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.966.122,08 | 4.337.876,95 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.827.564,31 | 5.443.925,33 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 138.557,77 | -1.106.048,38 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.009.722,14 | 0,00 |

| | | |
|---|---|---|
| Dépenses exercices antérieurs | 167.690,10 | 639.117,42 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.793.698,37 |
| Prélèvements en dépenses | 625.000,00 | 47.976,41 |
| Recettes globales | 5.975.844,22 | 6.131.575,32 |
| Dépenses globales | 5.620.254,41 | 6.131.575,32 |
| Boni / Mali global | 355.589,81 | 0,00 |

2. Budget participatif : ~~oui~~/non.

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

**3. PGRI – Achat de batardeaux pour 5 habitations à Straimont**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-567 relatif au marché "Achat de batardeaux pour les habitations soumises au risque d'inondations à Straimont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.140,00 € hors TVA ou 72.769,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes dans le cadre du Droit de Tirage PGRI 2021, et que ce droit de tirage est de 29 240,00€ , promis le 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes dans le cadre du Droit de Tirage PGRI 2022-2027, et que ce droit de tirage est de 52 000,00€ , promis le 21 décembre 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 441/732-55 (n° de projet 20240016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2024, à la Directrice financière ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 novembre 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 24 octobre 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-567 et le montant estimé du marché "Achat de batardeaux pour les habitations soumises au risque d'inondations à Straimont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.140,00 € hors TVA ou 72.769,40 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, dans le cadre des Droit de Tirage PGRI 2021 et 2022-2027.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 441/732-55 (n° de projet 20240016).

**4. Forfait frais gestion des droits d'usage – Révision**

Le Collège communal,
Vu les moyens tant humains que financiers consacrés chaque année, par l'Administration communale, dans le cadre de la gestion des droits d'usage qui sont versés fin d'année aux usagers de la Commune d'Herbeumont ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 décidant de fixer un forfait s'élevant à 3.025 euros pour les frais liés à la gestion des droits d'usage, montant à déduire de la somme qui sera versée aux usagers ;
Vu que ce montant était fixé pour une durée indéterminée, et jusqu'à sa révision ultérieure en fonction de l'évolution des coûts concrètement engendrés par cette gestion ;
Vu la réactualisation du récapitulatif des frais liés à la gestion des droits d'usage en question établi comme suit :

| | Nbre de journées | | nbr d'habitants |
|---|---|---|---|
| Etablissement de la liste des ayant-droit | 0,50 | **Herbeumont** | 297 |
| Recherche pour chacun de la situation de débiteur ou non par rapport à la Commune - Etablissement d'un fichier excel | 2,00 | **St médard** | 231 |
| Envoi de 673 courriers demandant le numéro de compte | 2,00 | **Straimont** | 163 |
| Gestion des appels téléphoniques relatifs à ces courriers | 0,50 | **total** | 691 |
| Encodage de tous les ayant-droit dans le programme comptable (Signalétique - adresse - N° de compte… + création d'un compte particulier) | 2,00 | | |
| Envoi de 50 courriers informant de la retenue effectuée pour non-paiement de taxes ou autres | 1,00 | | |
| Encodage de 673 mandats de paiement pour les montants à payer au usagers et de tous les mandats "fictifs" à compenser avec les montants de taxes dues | 2,00 | | |
| Gestion des retours de paiements suite à comptes bancaires erronés - gestion manuelle | 0,50 | | |
| Total | **10,50** | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Coût de cette gestion (agent) | | | 1.487,34 € |
| Frais de poste (Courriers initiaux) | 691 | 1,29 € | 891,39 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Frais de gestion des ventes de bois, gestion des cautions, établissement des factures, permis d'exploiter, gestion des échéances, libération des cautions… par la recette régionale | 33.565,41 € | 8,4 jours | 770,35 € |
| **TOTAL à affecter au prorata du nbre d'usagers** | | | **3.149,08 €** |
| **Usagers Herbeumont** | 297 | | **1.353,51 €** |
| **Usagers Saint-Médard** | 231 | | **1.052,73 €** |
| **Usagers Straimont** | 163 | | **742,84 €** |
| TOTAL | 691 | | **3.149,08 €** |

Sur proposition du Collège communal du 15/10/2024 de fixer le forfait à 3.150 euros pour les frais relatifs à la gestion des droits d'usage, montant qui sera déduit de la somme qui sera versée aux usagers.
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de fixer le forfait à 3.150 euros pour les frais relatifs à la gestion des droits d'usage, montant qui sera déduit de la somme qui sera versée aux usagers.
Ce montant est fixé pour une durée indéterminée, et jusqu'à sa révision ultérieure en fonction de l'évolution des coûts concrètement engendrés par cette gestion.

**5. Additionnels communaux à l'Impôt des Personnes Physiques 2025 (IPP)**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

**Article 1er**

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2**

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4**
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
**Article 5**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**6. Additionnels communaux au Précompte immobilier 2025**
Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :
Article unique
Il est établi, pour l'exercice 2025, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.
Article 2: le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3: la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4: le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**7. Redevance sacs PMC 2025 – Règlement**
Le Conseil Communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 17/10/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 17/10/2024 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 21/09/2021 ;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/01/2025 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.
Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.
Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.
Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.
Article 7
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**8. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

8.1. Calcul du coût-vérité prévisionnel 2025

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le taux (prévisionnel) de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets des ménages, pour l'exercice 2025, au taux de 95 %.

8.2. Règlement

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 04/11/2024 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de

déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/10/2024, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 28/10/2024 et joint en annexe ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 21/09/2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**TITRE 1 – Définitions**

**Article 1er**

**§1.** Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : chaque semaine);
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
   a. les déchets organiques (fréquence : chaque semaine);
   b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
   a. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
   b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets,

assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d'ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

**§3.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

## TITRE 2 – Principe

### Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement**.**

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

## TITRE 3 – Redevables

### Article 3

**§1.** La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

**§2.** La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

## TITRE 4– Partie forfaitaire

### Article 4.

**§1.** Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

| **Année** | 2025 |
|---|---|
| Ménage de 1 usager | 155 EUR |
| Ménage de 2 usagers | 192 EUR |
| Ménage de 3 usagers | 229 EUR |
| Ménage de 4 usagers | 247 EUR |
| Ménage de 5 usagers et + | 260 EUR |

| | |
|---|---|
| Ménage second résident | 247 EUR |

**§2** Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- ✓ la mise à disposition par la commune, soit :
  - o d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

| | **Sacs MO** | **Sacs FR** | **Sacs PMC** |
|---|---|---|---|
| Ménage de 1 usager | 10 Sacs | 10 Sacs | 20 Sacs |
| Ménage de 2 usagers | 20 Sacs | 10 Sacs | 20 Sacs |
| Ménage de 3 usagers | 20 Sacs | 10 Sacs | 40 Sacs |
| Ménage de 4 usagers | 20 Sacs | 20 Sacs | 40 Sacs |
| Ménage de 5 usagers et + | 30 Sacs | 20 Sacs | 60 Sacs |
| Ménage second résident | 20 Sacs | 10 Sacs | 20 Sacs |

**Article 5**

**§1**. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ✓ Soit une partie forfaitaire basée sur le type d'établissement.

| **Année** | 2025 |
|---|---|
| Redevables visés à l'article 3, § 3, adhérant à la collecte communale | 176 EUR |

Dans le cas où les redevables visés à l'article 3, §3 fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

| **Année** | 2025 |
|---|---|
| Redevables visés à l'article 3, § 3, non adhérant à la collecte communale | 100 EUR |

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent Règlement.

**§2**. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

| **Année** | **2025** |
|---|---|
| Par emplacement de camping | 81 EUR |
| Par emplacement de village de vacances | 130 EUR |
| Par chambre d'établissement hôtelier | 65 EUR |
| Par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergements | 49 EUR |
| Par capacité d'hébergement pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme | 25 EUR |

| | |
|---|---|
| Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses et de particuliers (par personne et par jour) | 0,24 EUR |
| Par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social | 29 EUR |

Le nombre d'emplacements et de capacité d'hébergement est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;

**TITRE 5– Partie variable**

**Article 6** : **Montants de la taxe applicable à tous les redevables.**

**§1.** Un montant unitaire de :

- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à collecter la matière organique.
- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

**Article 7**. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 172 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 301 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 440 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 942 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

**TITRE 6 - Exonérations**

**Article 8**

**§1er.** Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

**TITRE 7 - Réductions**

**Article 9**

**§1er.** Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 200 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 15 %.

La distance se mesure à partir du début de la propriété. Cette réduction ne sera pas automatiquement appliquée et devra être sollicitée préalablement au paiement de la taxe et avant échéance de celle-ci auprès du Collège communal.

**§2.** Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par enfant né dans l'exercice d'imposition.

**§3.** Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

**§4.** Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 60 litres et 10 sacs PMC.

**§5.** Les redevables visés à l'article 3 § 1 qui nécessitent des soins à domiciles générant une importante quantité de déchets peuvent solliciter 3 rouleaux de sacs PMC supplémentaires

gratuits. Cet avantage ne sera pas automatique et devra être sollicité auprès du Collège communal. La demande devra contenir un certificat médical attestant du besoin.

**TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 10**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

**Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12**

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Lauvaux, 27 à 6887 HERBEUMONT

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans **un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

**Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 14**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

**Article 15**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**10. Taxe seconde résidence 2025-2031**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu le développement des secondes résidences sur le territoire communal ;
Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence.
Considérant que dans la grande majorité des cas, le propriétaire et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, de mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;
Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire ;
Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2024 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le règlement sur les secondes résidences voté en date du 10/11/2021 et valable pour les exercices 2022 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT.
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme ;

Dans l'hypothèse où la taxe de séjour et la taxe sur les secondes résidences peuvent s'appliquer, seule la taxe sur les secondes résidences sera d'application.

**Article 3**

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article IV. 4 du CoDT.

**Article 4**

Est exonéré de la taxe :

- pour une période maximale de deux ans l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- pour une période maximale de cinq ans, l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CoDT ex. : permis d'urbanisme)
- pour une période maximale d'un an en cas de décès du propriétaire de l'immeuble.

**Article 5**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

800 euros par seconde résidence et à 250 euros par seconde résidence établie dans un camping.

**Article 6**

La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 7**

L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard 15 jours après envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.**Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10**

Le présent règlement abroge le règlement voté en date du 10 novembre 2021 et portant sur le même objet.

**Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

**Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 13**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 12. Taxe séjour 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et les articles L3321 1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/10/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2024 et joint en annexe ;

Vu qu'il convient de traiter les différents redevables de manière égale ou de justifier un traitement différent selon l'une ou l'autre des catégories de redevables ; que la majorité des

redevables sont taxés suivant leur capacité d'hébergement (nombre de personnes susceptibles d'être hébergées – ou par capacité de lits) ;

Considérant toutefois notamment que :

- Pour les campings, il n'est pas possible d'établir une capacité d'hébergement par personne susceptible d'être hébergée (ou capacité de lits), cette capacité étant très variable pour chaque emplacement ; qu'il convient dès lors plutôt de parler de capacité au niveau du nombre d'emplacements disponibles ;
- Pour les endroits de camps, s'agissant de champs, il n'est pas possible d'évaluer la capacité maximum ; que l'administration communale a un « Monsieur Camps » chargé de prendre contact, en début de chaque camp, avec les responsables pour la transmission de diverses informations et le relevé du nombre de participants (pour raisons de sécurité dans le cadre de la gestion des endroits de camps en collaboration avec la Province de Luxembourg) ; qu'il convient dès lors de parler nuitées en la matière ;

Vu la situation financière de la commune ;
Vu le règlement sur les séjours voté en date du 10/11/2020 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant qu'il faut abroger le règlement voté précédemment et dont la validité s'étalait jusqu'à l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
ARRETE :

**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou emplacement de camping où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
Par logement, il y a lieu d'entendre :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais
- Gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques
- Gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
- Gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci
- Meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune
- Chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation
- Chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité
- Micro-hébergement : logement insolite, cabane, lodge ou toute autre installation permettant d'héberger du public
- Emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme

**Article 2**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 60 € par personne susceptible d'être hébergée en établissement hôtelier, chambre d'hôte, chambre d'hôte à la ferme
- 120 € par personne susceptible d'être hébergée en gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, meublé et micro-hébergement.

- 20 € par emplacement de camping touristique ou à la ferme, ou par personne susceptible d'être hébergée en tourisme social et hébergement de jeunes.
- 0,15 € par personne et par nuitée pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur la seconde résidence sera applicable.

**Article 3**

La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne en location le ou les logements ou chambre ou les emplacements de camping.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

**Article 5**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard 15 jours après envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition. Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7**

Le présent règlement abroge le règlement voté en date du 10/11/2020 et portant sur le même objet.

**Article 8**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. .

**Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 13. Assemblées Générales :

13.1 AG Sofilux, 25/11, 18h à Libramont – ordre du jour – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale l'intercommunale SOFILUX du 25 novembre 2024 qui nécessitent un vote ;
2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 25 novembre 2024 ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SOFILUX.

13.2 AG Vivalia, 26/11, 18h30 à Bertrix – ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 25 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières – 100 à 6800 BERTRIX.
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28 §4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 novembre 2024,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

13.3 AG Idelux Développement 27/11, 10h à Bastogne – ordre du jour – Approbation
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n° 5 à 6600 BASTOGNE ;**
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le 27 novembre 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13.4 IDELUX Eau
Le Conseil Communal,
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13.5 IDELUX Finances

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13.6 IDELUX Projets Publics

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :
1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme à l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13.7 IDELUX Environnement

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n° 5 à 6600 BASTOGNE ;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui se tiendra le 27 novembre 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13.8 AG Ores, 28/11, 18h30 à Louvain-la-Neuve – ordre du jour – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique

- Point 2 – Modifications statutaires
- Point 3 – Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
- Point 4 – Approhation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**14. Assurance hospitalisation collective – Contrat cadre 2026 – 2031**

Le Conseil communal,
Vu la loi du 18/03/2016 portant notamment reprise du Service social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions ;
Considérant que le 10/10/2017, le Conseil communal a décidé de s'affilier à l'assurance hospitalisation collective via le marché organisé par le SFP et attribué à AG Insurance ;
Vu que le contrat avec AG Insurance prend fin le 31.12.2025 ;
Vu que le SFP organise un nouvel appel d'offres au nom des administrations provinciales et locales, conformément à la loi sur les marchés publics, concernant l'assurance hospitalisation collective pour la période 2026-2031 ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont est déjà affiliée à l'assurance collective et qu'il lui appartient de confirmer l'adhésion au futur contrat-cadre 2026-2031, afin de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres de son personnel et aux membres de leur famille de rester affiliés à un tarif préférentiel ;
Considérant que la Commune d'Herbeumont ne prend actuellement en charge ni la prime des assurés principaux, ni celle des assurés secondaires, même partiellement ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité, DECIDE :

1. La Commune d'Herbeumont adhère au contrat-cadre de l'assurance hospitalisation collective 2026-2031, afin de garantir la continuité de l'assurance et des tarifs préférentiels pour les membres de son personnel et de leurs familles via le marché public lancé par le SFP.
2. de ne pas prendre en charge la prime des assurés, même partiellement.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f. — La Bourgmestre,

C.BRION — C.MATHELIN